



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

31 OCTOBRE 1989

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A L'EXERCICE PAR LES ORGANES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES COMPETENCES
DES ORGANES DE LA REGION WALLONNE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES
DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT
PAR M. P. BEAUFAYS

(1) Voir doc. Conseil 89 (1988-1989) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 31 octobre 1989 la proposition de décret relatif à l'exercice par les organes de la Communauté française des compétences des organes de la Région wallonne(1).

Exposé de l'auteur

L'exercice par les organes de la Communauté française des compétences des organes de la Région wallonne — autrement dit la fusion — s'inscrit dans les possibilités juridiques laissées par la loi du 8 août 1980.

L'opportunité de la fusion est d'actualité dans le cadre de la préparation de la troisième phase de la réforme de l'Etat. La nouvelle loi institutionnelle du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises organise la Région de Bruxelles-Capitale, et dès lors le risque de voir disparaître celle-ci n'apparaît plus en cas de fusion.

Un sondage récent semble renforcer l'idée qu'une large majorité de Bruxellois francophones ne seraient pas opposés au fait d'appartenir à une communauté francophone.

De plus, l'auteur estime que suite à la dernière réforme institutionnelle d'août 1980 conférant à la Communauté et à la Région des compétences et des moyens considérables mais complémentaires et afin de garantir un équilibre entre flamands et francophones, la fusion permettrait aux francophones de parler d'une seule voix, car Communauté et Région ont peu de poids face à une Communauté flamande homogène.

D'autre part, l'idée prônée actuellement par les Exécutifs d'une coordination entre les services de la Communauté et de la Région présente des difficultés concrètes d'aboutir à un accord

même dans les compétences connexes (l'auteur cite en exemple le cas du Forem).

Discussion générale

Tout en souscrivant à l'analyse des considérants de la proposition de décret quant au développement d'une politique plus harmonieuse, d'une plus grande marge de manœuvre au niveau des ressources budgétaires, d'une solidarité active entre Wallons et Bruxellois francophones, un membre rappelle que cette problématique ne figure pas à l'ordre du jour de l'accord de la majorité.

Il considère que ce débat doit avoir lieu au Parlement national dans le cadre de la troisième phase de la réforme de l'Etat.

En effet, les Communautés et Régions sont tributaires des décisions prises par le pouvoir national — par exemple le transfert à la Région des compétences en matière de protection des monuments et des sites.

Un autre membre trouve inopportune et prématurée toute prise de position dans ce domaine.

Un commissaire constate que la possibilité d'accords ponctuels entre la Communauté française et la Région wallonne expressément prévus par la loi du 8 août 1980 n'est pas reconnue comme prioritaire par ceux qui exercent des responsabilités au sein des Exécutifs.

Il rappelle à cet effet le temps qu'il a fallu pour légiférer dans le cas de la restructuration de l'ONem devenu Forem, suite à la complication des formules juridiques.

En partageant partiellement l'idée de l'auteur, ce commissaire rappelle avec insistance que la structure de l'Etat n'est plus unitaire et que la dernière réforme de l'Etat permet à chaque niveau de pouvoir d'exercer ses compétences dévolues récemment.

En réponse à plusieurs intervenants, l'auteur justifie l'opportunité de placer à la Communauté française le débat de procédure de fusion, laquelle demande une majorité à la Communauté française et à la Région wallonne.

L'auteur souligne que la Communauté française répond à une logique culturelle et sociale tandis que la Région wallonne répond à une logique économique, ce qui a pour effet de renforcer les difficultés d'une bonne coordination de leurs politiques.

Tout en reconnaissant les difficultés d'aboutir à une coopération efficace entre les Exécutifs, dues aux spécificités de leurs appro-

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (Président), Barzin (en remplacement de M. Hazette), Mme Cahay-André, MM. Daras, Defosset, Donnay, Klein, Lagasse, Monfils, Santkin, Beaufays (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. A. Antoine, membre du Conseil;
M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif;
Mme Lescrenier, membre du cabinet du ministre-président;
M. Grevesse, membre du cabinet de M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
M. Wouters, expert du groupe PSC;
M. Joris, expert du groupe PS.

ches, le ministre-président estime qu'une fusion imposée n'aplanirait pas ces difficultés.

L'auteur ne peut souscrire aux conclusions du ministre-président car, à son avis, la fusion permettrait à un seul Exécutif d'opérer les arbitrages politiques en son sein, à l'instar du gouvernement national.

Votes

La proposition de décret est rejetée par 7 voix contre 3.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
P. BEAUFAYS.

Le Président,
F. ANTOINE.